



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n°239/2023/DDT du 21 JUIL. 2023
portant modification de l'arrêté n°730/2019/DDT du 24/12/2019
portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges
pour la période 2020-2024

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1 à L120-2, L427-1 à L427-7, R427-1 à R427-4 et R427-21 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu la circulaire DEB/PRET du 16 juillet 2019 (NOR : TREL1920462N) relative aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°642/2019/DDT du 8 décembre 2019 portant désignation des circonscriptions sur lesquelles s'exerceront les fonctions de lieutenant de louveterie à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie, nomination pour une période de 5 années qui prend fin le 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral 009/2022/DDT du 20 janvier 2022 portant modification de l'arrêté n°730/2019/DDT du 24/12/2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°252/2022/DDT du 25 juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°730/2019/DDT modifié du 24/12/2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;

Vu l'avis rendu par le groupe informel départemental qui s'est réuni le 9 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté et les arrêtés préfectoraux précités se complètent pour définir que telle personne exerce la fonction de lieutenant de louveterie sur telle circonscription du département des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 642/2019/DDT du 8 décembre 2019 a été soumis à la consultation du public du 11 octobre au 1er novembre 2019, car la définition des circonscriptions est une décision considérée comme ayant une incidence sur l'environnement et qu'aucun avis n'a été exprimé dans le cadre de cette consultation ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté ne doit pas être soumis à la consultation du public, car la nomination des lieutenants de louveterie n'est pas considérée comme ayant un effet direct sur l'environnement, mais seulement un effet indirect, chaque fois que l'un des nouveaux lieutenants de louveterie sera appelé à exercer ses fonctions et à remplir les missions qui lui seront confiées (régulation des espèces nuisibles, battues administratives...) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de lieutenant de louveterie, à compter du 1er juillet 2023 : (cf. la carte de positionnement des lieutenants de louveterie sur leur circonscription jointe en annexe)

N° de la circonscription	Nom et prénom des personnes nommées en qualité de lieutenant de louveterie
1	POUGET Alexandre
2	DURAND Sandrine
3	JOLY Franck
4	VACHER Loïc
5	LAURENT Arnaud et ADAM Rémi
6	LAMBIGEOIS Jean-Charles
7	ANDRE Léopold
8	VOILQUIN Daniel
9	LEGROS Thierry
10	HUMBERT Michel
11	DONEL Hervé
12	GIGNEY Claude
13	BRETON Denis
14	GENTY Frédéric
15	FACCENDA Vincent
16	NAVARRO Jean-Louis
17	TOUSSAINT Francis
18	VIRY Dominique
19	MICHEL Jean-Pierre
20	LALVEE André
21	GERONDE Eric
22	MARCOT Fabrice
23	GRANDCLAUDON Patrick
24	WEITZ Philippe

Article 2: La fonction de lieutenant de louveterie est incompatible avec les fonctions de représentant du monde agricole, forestier et cynégétique sur l'ensemble du territoire des Vosges. Elle est également incompatible avec les fonctions de garde-chasse particulier, de directeur de chasse, d'adjudicataire et de locataire sur la circonscription où le lieutenant de louveterie est nommé.

Article 3: En cas de non-respect de l'article 2, le lieutenant de louveterie sera démis de ses fonctions. Toutefois, les personnes en situation d'incompatibilité au regard de l'article 2 disposent d'un délai de régularisation, jusqu'au 31 octobre

2023, pour faire cesser toute incompatibilité, sous peine d'être démis de leur fonction de lieutenant de louveterie.

Article 4 : Les lieutenants de louveterie sont nommés suppléants sur l'ensemble des circonscriptions : en plus de leur circonscription respective, ils peuvent être appelés à intervenir sur l'ensemble du département.

En cas d'empêchement ou d'absence du lieutenant titulaire, les mesures administratives sont dirigées par l'un des autres lieutenants de louveterie du département.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 21 JUIL. 2023

La Préfète,



Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



